

En conséquence, le Comité recommande :

11. **Que chaque fois qu'une institution de dépôts reçoit un soutien liquide relativement à un passif total qui dépasse les limites prédéterminées par l'organisme de surveillance compétent, l'ANAF soit tenue d'effectuer une inspection sur les lieux, en vue de déterminer les raisons du manque de liquidités et d'examiner la possibilité de rajuster ou de réviser le levier autorisé de l'institution.**

Intérêts accumulés, prêts sur lesquels les intérêts ne sont pas payés et revenus d'honoraires

À partir de l'exercice financier de 1985, les banques à charte du Canada sont tenues de déclarer le montant de leurs prêts sur lesquels les intérêts n'ont pas été payés ainsi que le montant des intérêts accumulés mais non encore perçus. Tout prêt pour lequel le versement des intérêts est exigible, en vertu d'un contrat, depuis 90 jours ou plus, est automatiquement classé dans la catégorie des prêts dont les intérêts n'ont pas été comptabilisés, sauf si la direction possède de bonnes raisons de croire que le capital et les intérêts ne sont pas irrécupérables. Lorsqu'un prêt ne porte pas intérêts, les intérêts accumulés donnent lieu à une écriture de contrepassation en regard d'autres revenus d'intérêt. Bien que ce genre d'information eût servi d'indice aux autorités de surveillance quant à l'ampleur de ce type de pratiques comptables douteuses dans le cas de la Banque Commerciale du Canada, on a porté à l'attention du Comité encore une autre méthode utilisée pour dissimuler les mauvaises créances. Il s'agissait d'une «opération de prestidigitation» consistant à transformer les mauvais prêts en bons prêts, en changeant tout simplement le nom du dossier de prêt et en faisant figurer dans la colonne des profits le revenu d'honoraires capitalisé en le faisant correspondre au capital du prêt.

En conséquence, le Comité recommande :

12. **Que l'ANAF soit encouragée à mettre au point une procédure obligeant toutes les institutions financières à déclarer régulièrement le montant des revenus d'honoraires relatifs aux prêts rééchelonnés et que ces montants fassent l'objet d'une divulgation publique;**
13. **Que toutes les institutions financières soient tenues de déclarer à l'ANAF et de divulguer au public le montant des prêts à intérêts non comptabilisés ainsi que le montant des intérêts accumulés mais non encore perçus.**

Opérations avec lien de dépendance

La question des opérations avec lien de dépendance est traitée dans la partie portant sur les transactions intéressées du présent rapport. Néanmoins, comme la *Loi sur les banques* autorise certaines opérations avec lien de dépendance, telles que les prêts à des cadres d'une banque et à des sociétés affiliées à des administrateurs d'une banque, et comme on possède maintenant certaines preuves que les opérations avec lien de dépendance n'étaient pas étrangères à la faillite des deux banques de l'Ouest, il serait important que l'organisme de surveillance soit en mesure de connaître ces faits à l'avance dans le cadre du processus permanent de contrôle.